## STATUTS DE NORDIX ASSOCIATION

## 1. Dénomination, objet et siège social

1.1. La dénomination de l'association internationale sans but lucratif est « Nordix Association » (l'« **Association** »).

## 1.2. L'Association a pour objet :

- a) de favoriser le développement de la communauté *open source* en Europe et dans le monde ;
- d'éduquer et d'encadrer les personnes et les organisations dans l'utilisation optimale de l'innovation open source, et dans la participation effective à l'écosystème open source mondial;
- c) de faire progresser la technologie *open source* par la recherche et le développement collaboratif;
- d'aider, de soutenir et d'assister au moyen de subventions, de contributions ou autres
   d'autres personnes ou organisations à condition que leurs activités soient compatibles avec les objectifs précités.

L'Association peut exercer toutes les activités directement ou indirectement en rapport avec son objet.

Dans le cadre de l'exercice des activités de l'Association, les Membres ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct, quel qu'il soit, ni ne cèdent quoi que ce soit à l'Association dans le but de procurer un bénéfice patrimonial direct aux Membres.

1.3. Le siège social de l'Association est établi à [•] et peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

### 2. Adhésion

## 2.1. Membres

- a) L'Association compte trois (3) catégories de membres (les « Membres »): Affiliés,
  Silver et Platinum.
- b) Toute résolution visant la création d'une nouvelle catégorie de Membres est soumise au processus de modification prévu à l'article 11.1.

### 2.2. Membres Affiliés

- a) Les Membres Affiliés sont soit (1) des entités qui sont organisées en tant qu'entreprise sans but lucratif ou qui bénéficient d'une exonération fiscale dans le pays où l'entité est constituée, soit (2) des institutions académiques, telles que des collèges, des universités et des instituts, dont la fonction première est la formation ou la recherche à caractère non commercial. L'établissement de l'éligibilité de cette catégorie de Membres par le conseil d'administration est irréfragable.
- b) Le nombre de Membres Affiliés est illimité.

### 2.3. Membres Silver et Platinum

- a) Les Membres Silver et Platinum peuvent être des personnes physiques, des entités commerciales, des administrations publiques ou toute autre personne morale.
- b) Le nombre de Membres Silver est illimité.
- c) L'assemblée générale détermine le nombre maximum de Membres Platinum.
- 2.4. Tous les Membres ont le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale de l'Association. Facultativement, les Membres peuvent choisir de ne pas être repris au registre de vote, auquel cas ils ont le droit d'assister mais non de voter à l'assemblée générale de l'Association.
- 2.5. L'adhésion en tant que Membre Affilié est gratuite. Le montant de les frais d'adhésion (la « **Cotisation** ») des Membres Silver et Platinum est fixé par l'assemblée générale annuelle pour l'exercice comptable suivant.
- 2.6. La Politique d'adhésion à l'Association est jointe en Annexe 1.

## 3. Assemblée générale

- 3.1. L'assemblée générale de l'Association constitue l'organe décisionnel suprême de l'Association. Elle détient tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'Association.
- 3.2. L'assemblée générale exerce les pouvoirs énumérés ci-après et ne les délègue pas :
  - (i) Désignation d'un membre de l'assemblée générale qui agit en qualité de président lors de l'assemblée générale ;
  - (ii) Approbation des comptes annuels de l'exercice comptable précédent, du budget annuel de l'exercice comptable suivant et du rapport annuel du conseil d'administration ;
  - (iii) Désignation et révocation des membres du conseil d'administration, y compris l'acceptation ou le refus de leur démission ;
  - (iv) Fixation du montant des Cotisations, y compris toute augmentation ou diminution de celles-ci ;
  - (v) Détermination du nombre d'administrateurs Affiliés, d'administrateurs Silver et d'administrateurs Platinum au sein du conseil d'administration ;
  - (vi) Le cas échéant, approbation du rapport annuel statutaire du commissaire aux comptes et approbation des honoraires du commissaire aux comptes ;
  - (vii) Décharge des administrateurs et, le cas échéant, décharge du commissaire aux comptes ;
  - (viii) Dissolution de l'Association et modification des statuts.
- 3.3. L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice comptable de l'Association, à un moment décidé par le conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande du conseil d'administration ou d'un Membre. Si deux Membres demandent la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration veille à ce que cette réunion se tienne dans le mois qui suit cette demande.

- 3.4. L'assemblée générale se tient en un lieu pouvant être déterminé de temps à autre par le conseil d'administration, à moins qu'elle ne se tienne par communication à distance, comme prévu à l'article 8.
- 3.5. Une convocation écrite à l'assemblée générale est adressée à chaque Membre au moins quinze (15) jours et au plus six (6) semaines avant la date de la réunion.
- 3.6. La convocation à l'assemblée générale fait mention du lieu, de la date et de l'heure de la réunion. Si les Membres peuvent assister à la réunion par des moyens de communication à distance, la convocation inclut des informations à propos de ces moyens. La convocation contient également une proposition d'ordre du jour pour l'assemblée générale. Les points de cette proposition d'ordre du jour à traiter lors de la réunion sont formulés de façon claire par le conseil d'administration. Il doit être fait mention de la teneur essentielle de chaque proposition soumise, à moins que la proposition ne porte sur une question d'importance mineure pour l'Association. Lorsqu'un point concerne une modification des statuts de l'Association, il est toujours fait mention de la teneur essentielle de la proposition de modification.
- 3.7. Le secrétaire du conseil d'administration adresse une convocation à chaque Membre habilité à assister à l'assemblée générale dont l'adresse est connue de l'Association. La liste ne comprend que les Membres actifs à la date de l'assemblée générale et n'inclut pas les Membres qui ont remis leur démission ou dont l'adhésion a pris fin.
- 3.8. L'assemblée générale de l'Association peut se tenir par des moyens de communication à distance.
- 3.9. Le quorum de la réunion correspond à dix pour cent (10 %) des Membres inscrits pour voter à l'assemblée générale, présents ou représentés. Avant la réunion, tout Membre représenté remet une procuration écrite datée et dûment signée par lui.
- 3.10. Chaque Membre inscrit au registre de vote dispose d'une (1) voix pour chacun des points à l'assemblée générale, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration.
  - a) En ce qui concerne l'élection du conseil d'administration, les Membres Affiliés disposent chacun d'une (1) voix pour nommer les membres du conseil d'administration qui représentent les Membres Affiliés (les « **Administrateurs Affiliés**»). L'assemblée générale détermine le nombre d'Administrateurs Affiliés. Les Membres Affiliés n'ont pas le droit de voter pour élire les Administrateurs Silver ou Platinum.
  - b) En ce qui concerne l'élection du conseil d'administration, les Membres Silver disposent chacun d'une (1) voix pour nommer les membres du conseil d'administration qui représentent les Membres Silver (les « **Administrateurs Silver** »). L'assemblée générale détermine le nombre d'Administrateurs Silver. Les Membres Silver n'ont pas le droit de voter pour élire les Administrateurs Affiliésou Platinum.
  - c) En ce qui concerne l'élection du conseil d'administration, chaque Membre Platinum peut nommer et révoquer un (1) membre du conseil d'administration (l'« **Administrateur Platinum** »). L'assemblée générale détermine le nombre de Membres Platinum. Les Membres Platinum n'ont pas le droit de voter pour élire les Administrateurs Affiliés ou Silver.
- 3.11. Pour tous les points de l'assemblée générale, il est statué à la majorité des voix exprimées par les Membres, présents ou représentés, habilités à voter sur le point en question, sauf si les

- présents statuts de l'Association prévoient d'autres dispositions de vote. Le président du conseil d'administration peut utiliser sa voix prépondérante en cas de partage des voix.
- 3.12. Lors de chaque assemblée générale, le président du conseil d'administration, ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale, assure la présidence. Le secrétaire du conseil d'administration, ou toute autre personne désignée par le président lors de l'assemblée générale, fait office de secrétaire de réunion.
- 3.13. Tout Membre désireux de voir un point traité lors d'une assemblée générale doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Le point sera traité lors de la réunion à condition que la demande parvienne au conseil d'administration en temps voulu pour inscrire le point dans la convocation à la réunion.
- 3.14. Le président veille à ce qu'un procès-verbal de l'assemblée générale soit établi. Les résolutions adoptées par l'assemblée générale doivent être consignées au procès-verbal, et le résultat du vote doit être signé par le président de l'assemblée générale et par au moins une autre personne désignée par l'assemblée générale parmi les Membres présents à la réunion. Le procès-verbal est envoyé par simple lettre, par fax ou par e-mail aux Membres et reste à leur disposition au siège social.

## 4. Conseil d'administration

- 4.1. Les activités et les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration. En particulier, le conseil d'administration est chargé :
  - a) du fonctionnement et des finances de l'Association ;
  - b) des communications et propositions de résolutions à l'assemblée générale de l'Association ;
  - c) du respect des présents statuts de l'Association et de l'exécution des résolutions par l'assemblée générale de l'Association.
- 4.2. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) administrateurs. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale annuelle. Chaque administrateur peut démissionner à tout moment en notifiant sa démission au conseil d'administration.
- 4.3. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.
- 4.4. Le président du conseil d'administration, ou toute autre personne pouvant être désignée par le conseil d'administration, préside les réunions du conseil d'administration.
- 4.5. Les réunions ordinaires du conseil d'administration peuvent se tenir au moment et à l'endroit déterminés de temps à autre par le conseil d'administration, à moins qu'elles ne se tiennent par communication à distance, comme prévu à l'article 8. Les dates et heures des réunions ordinaires sont fixées annuellement par le conseil d'administration.
- 4.6. Les réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées par tout administrateur et être tenues à tout moment et en tout lieu, sauf si elles se tiennent par communication à distance conformément à l'article 4.8.
- 4.7. Toute convocation à une réunion du conseil d'administration est adressée à chaque administrateur. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. Les points à traiter lors

de la réunion sont clairement indiqués dans la proposition d'ordre du jour. Les convocations à la réunion du conseil d'administration sont envoyées à chaque membre du conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

- 4.8. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par des moyens de communication à distance.
- 4.9. La majorité du nombre total d'administrateurs en fonction constitue le quorum pour toute réunion du conseil d'administration.
- 4.10. Lorsque le quorum pour toute réunion du conseil d'administration est atteint, le vote de la majorité des personnes présentes suffit pour décider d'une mesure, à moins que les présents statuts ne prévoient d'autres dispositions de vote.
- 4.11. Toute mesure requise ou autorisée lors d'une réunion du conseil d'administration peut être adoptée, sans réunion effective, par consentement de tous les administrateurs exprimé par écrit. Ce consentement a le même effet qu'un vote unanime.
- 4.12. Le conseil d'administration représente l'Association à l'égard des tiers et a le pouvoir de signer au nom et pour le compte de l'Association. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de signature à l'un des administrateurs ou aux porteurs d'une procuration spéciale. Ces pouvoirs de signature peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Sauf disposition contraire, deux administrateurs agissant conjointement peuvent valablement représenter l'Association vis-à-vis des tiers. Deux administrateurs agissant conjointement peuvent engager ou poursuivre des actions en justice, que ce soit en tant que défendeur ou en tant que demandeur, au nom de l'Association.

4.13. Le conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué ou des personnes chargés de coordonner la gestion quotidienne de l'Association.

## 5. Comités

- 5.1. Le conseil d'administration peut nommer les comités qu'il juge nécessaires ou appropriés pour mener à bien les activités et promouvoir les objectifs de l'Association. Le conseil d'administration conserve le droit de déléguer ou de limiter les pouvoirs et les fonctions de tout comité qu'il a créé et de dissoudre ces comités à sa seule discrétion.
- 5.2. Le Comité Technique a l'autorité et la responsabilité de régir l'activité technique de l'Association, telle que déléguée par le conseil d'administration. Le Comité Technique détermine ses méthodes et procédures, à condition qu'elles soient publiées de façon à être facilement accessibles à tous les Membres de l'Association.

### 6. Président et secrétaire

- 7. Si le conseil d'administration élit un président du conseil, celui-ci est chargé sous la tutelle du conseil d'administration de la supervision générale, de la direction et du contrôle de l'activité et de tout dirigeant de l'Association et fait rapport au conseil d'administration. S'il n'y a pas de président élu, toute référence à ce président dans les présents statuts de l'Association constitue une référence au conseil d'administration.
- 8. Si le conseil d'administration élit un secrétaire, celui-ci tient un registre des délibérations de toutes les réunions des Membres et du conseil d'administration, prépare le registre de vote et

les listes de Membres actifs, et est le dépositaire des registres de l'Association. S'il n'y a pas de secrétaire élu, toute référence à cette fonction dans les présents statuts de l'Association est une référence au conseil d'administration.

9. L'Association souscrit, à ses frais, une assurance, dans la mesure où elle est disponible pour un coût raisonnable, pour se protéger et pour protéger tout administrateur, employé ou agent de l'Association.

## 10. Dispositions générales

- 10.1. L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, sauf décision contraire du conseil d'administration.
- 10.2. Les convocations à l'assemblée générale, aux réunions du conseil d'administration et tout autre avis pouvant être donné en vertu des présents statuts de l'Association doivent être envoyés à la dernière adresse électronique ou postale communiquée par le Membre au secrétaire. Il incombe à chaque Membre, administrateur et dirigeant de notifier un changement d'adresse électronique ou postale à l'Association.
- 10.3. Toute résolution relative à la liquidation ou à la dissolution de l'Association nécessite une ratification par l'assemblée générale, selon la majorité et le quorum définis à l'article 8.1. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. À défaut de nomination de liquidateurs, les Membres du conseil d'administration sont collégialement considérés comme les liquidateurs et disposent des pouvoirs les plus étendus en vue de la dissolution et de la liquidation de l'Association.
- 10.4. En cas de résolution de liquidation de l'Association conformément à ce qui précède, le conseil d'administration distribue les actifs de l'Association à un fonds, une fondation ou une organisation sans but lucratif.
- 10.5. Les administrateurs et les membres de comités n'ont droit à aucune indemnité, à l'exception du remboursement des dépenses vérifiées, telles que déterminées par le conseil d'administration. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur, un dirigeant ou un membre de comité de servir l'Association à tout autre titre, y compris en tant qu'employé, consultant ou autre, et de toucher les salaires, les indemnités ou le remboursement qui sont fixés ou autorisés de temps à autre par le conseil d'administration.
- 10.6. La Politique en matière de propriété intellectuelle de l'Association est jointe en Annexe 2.
- 10.7. La langue de travail de l'Association est l'anglais.
- 10.8. Toute question non couverte par les présents statuts de l'Association ou par toute autre règle éventuellement édictée par l'Association est régie par les dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

### 11. Modifications

11.1. L'assemblée générale peut modifier, amender ou abroger les présents statuts, y compris la « Politique d'adhésion » à l'Annexe 1, la « Politique en matière de propriété intellectuelle » à l'Annexe 2 et toute autre politique que l'Association est susceptible d'adopter, ou ratifier de nouveaux statuts si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés et si la modification des statuts est approuvée aux deux tiers des voix. Si la moitié des Membres n'est

pas présente ou représentée à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée, laquelle délibère alors sur la modification, quel que soit le nombre de Membres présents. Toute modification doit être approuvée aux deux tiers des voix au moins. Toute modification des statuts doit être soumise au ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

#### Annexe 1

## POLITIQUE D'ADHÉSION

### Demande d'adhésion

Toute personne physique, organisation sans but lucratif, institution académique, entité commerciale, administration publique ou toute autre personne morale peut se proposer comme nouveau Membre, si les postes de Membre pertinents ne sont pas pourvus.

Avant d'introduire leur demande d'adhésion, les Membres doivent répondre aux critères fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa prochaine réunion. Si le conseil d'administration accepte la demande d'adhésion, l'entité devient Membre. Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration.

## **Obligations des Membres**

- Le Membre fournit des informations complètes et précises à la date où il soumet sa candidature. Le Membre met constamment ces informations à jour afin d'assurer leur complétude et leur exactitude permanentes. En particulier, le Membre met rapidement à jour tout changement de son adresse de contact électronique.
- 2. Le Membre consent à rendre son nom public afin de promouvoir l'Association, ainsi que les activités et les objectifs de celle-ci.
- 3. Le Membre consent à recevoir des communications par voie électronique à son adresse électronique de contact.

## Obligations de paiement pour les Membres Silver et Platinum

- 1. La Cotisation est déterminé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, comme le prévoit l'article 2.5 des statuts.
- 2. Le versement de la Cotisation intervient dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture de l'Association. En cas de non-paiement de la Cotisation à l'échéance, l'Association est en droit de facturer au Membre une pénalité de retard d'un pour cent (1 %) par période de trente (30) jours de retard.
- 3. La Cotisation n'est pas remboursable, sauf dans les cas prévus ci-dessous :
  - a) Si c'est le conseil d'administration qui met un terme à l'adhésion conformément aux dispositions de la présente Politique d'adhésion, ou
  - b) Si le Membre met fin à son adhésion pour cause de changement substantiel des objectifs de l'Association, comme prévu par la présente Politique d'adhésion.

Dans ce cas, l'Association rembourse au Membre, dans les soixante (60) jours suivant la date effective de la résiliation, le montant de la Cotisation au prorata de la durée de l'année civile restant à courir.

## Durée de l'adhésion

1. La date effective de l'adhésion d'un Membre est la date à laquelle la candidature du Membre a été approuvée par le conseil d'administration et – en ce qui concerne les Membres Silver et Platinum – la date à laquelle la Cotisation a été réglée.

- 2. L'adhésion d'un Membre Silver ou Platinum court (i) jusqu'au 31 décembre de la même année civile que la date effective de l'adhésion si la date effective est le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile ou une date antérieure et (ii) jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant la date effective de l'adhésion si la date effective est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile, et cette durée est automatiquement reconduite pour une année à la fois, sauf s'il y est mis fin conformément à cette article. Par exemple, si la date effective de l'adhésion est le 15 mars 2020, le mandat de ce Membre prend fin le 31 décembre 2020. Mais si la date effective de l'adhésion est le 15 septembre 2020, le mandat de ce Membre prend fin le 31 décembre 2021.
- 3. Un membre Silver ou Platinum peut mettre fin à son adhésion moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de l'année civile, à notifier par écrit au secrétaire. Par exemple, si la notification écrite intervient au plus tard le 30 septembre 2021, l'adhésion prend fin le 31 décembre 2021. En revanche, si la notification intervient à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'adhésion prend fin le 31 décembre 2022.
- 4. Un Membre Affilié peut mettre fin à son adhésion à tout moment, avec effet immédiat, moyennant notification écrite au secrétaire.
- 5. En outre, un Membre peut mettre fin à son adhésion avec effet immédiat par notification écrite au secrétaire si l'Association modifie de manière substantielle les objectifs qu'elle a énoncés dans les présents statuts.
- 6. Le conseil d'administration peut, par ratification d'une majorité des membres du conseil d'administration, mettre fin à une adhésion si un Membre a substantiellement manqué à ses obligations envers l'Association. Le secrétaire notifie la décision par écrit au Membre, et la résiliation devient effective à la réception de cette notification.

### Annexe 2

# POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 1. L'Association accepte généralement les contributions de logiciels ou de documentation faites sous la même licence *open source* que l'œuvre qu'elle modifie. L'Association n'est pas tenue d'accepter toutes les contributions et peut sélectionner les contributions que le Comité Technique ou le conseil d'administration jugent appropriées. Le conseil d'administration détermine les licences que l'Association accepte, et il privilégie les licences que l'organisation Open Source Initiative a approuvées et catégorisées comme « populaires et largement utilisées ».
- 2. Facultativement, une personne ou une organisation peut choisir de fournir des logiciels ou de la documentation selon les termes d'un accord de contribution. Le conseil d'administration détermine les accords de contribution (*'Contributor Agreements'*) que l'Association accepte, selon les besoins de certains projets ou contributions.
- 3. Le conseil d'administration détermine la politique de l'Association en matière de marques déposées et peut la modifier.